



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial

Bureau des enquêtes publiques et
installations classées

Arrêté du 9 avril 2024 portant mise en demeure et mesures conservatoires à la société TREDI de respecter certaines prescriptions applicables à ses installations (entreposage de déchets dangereux)

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le livre I, titre 7 du code de l'environnement et, notamment, son article L. 171-8 I ;

VU le code de l'environnement et, notamment, son article R. 181-46 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-068-9 du 09 mars 2007 portant autorisation à la société TREDI d'étendre son centre de transit et de traitement des déchets de HOMBOURG, de maintenir des dépôts d'hydroxyde métalliques effectués dans la lagune III ;

VU l'arrêté n° 2012172-0008 du 20 juin 2012 portant prescriptions complémentaires à la société TREDI, suite à la modification du régime de classement de son établissement de HOMBOURG, au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 24 septembre 2019 de prescriptions complémentaires à la société TREDI à HOMBOURG mettant à jour les rubriques de classement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 23 août 2021 portant prescriptions complémentaires à la société TREDI située à HOMBOURG (68) ;

VU l'arrêté du 22 mars 2024 portant mise en demeure et mesures conservatoires à la société TREDI de respecter les dispositions relatives à la mise en œuvre des rétentions et des règles relatives au stockage de produits incompatibles ;

VU l'étude de dangers du 02 février 2020, complétée le 17 septembre 2020 ;

VU l'inspection du 19 mars 2024 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), chargée de l'inspection des installations classées ;

VU les rapports de l'inspection du 20 et du 28 mars 2024 de la DREAL chargée de l'inspection des installations classées ;

VU les courriels du 29 mars et du 05 avril 2024 de la société TREDI relatif à la transmission de l'état des stocks ;

Considérant que l'article 3 de l'arrêté du 20 juin 2012 susvisé modifié par l'article 1 de l'arrêté du 24 septembre 2019 précise la quantité de déchets dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 susceptible d'être présente dans les installations au titre de la rubrique 2790 ; qu'il a été constaté que cette quantité était significativement dépassée le 19 mars 2024 ; que dans les états des stocks présentés par courriels du 29 mars et du 05 avril 2024, la quantité de déchets dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 était inférieure à la quantité autorisée ; que certaines catégories de déchets présentes dans les installations ne sont pas identifiées dans les caractéristiques associées à la rubrique 2790 (ex : 2790 – 4440 : solides comburants catégories 1, 2 ou 3 ; et 2790 – 4441 : liquides comburants catégories 1, 2 ou 3) ;

Considérant que l'article 3 de l'arrêté du 23 août 2021 susvisé précise que « *Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans l'étude de dangers du 2 février 2020 et complétée le 17 septembre 2020, sous la responsabilité de l'exploitant par la révision de l'étude de dangers* » ; qu'il a été constaté l'entreposage de déchets dangereux liquides dans des zones non prévues à cet effet dans l'étude de dangers notamment à l'ouest du hangar de réception, le long de la voirie longeant la zone dénommée « biocentre », en face du hangar de réception, sous la partie couverte située au nord du hangar réception ; qu'en conséquence, les installations ne sont pas exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans l'étude de dangers ;

Considérant que l'article R. 181-46 du code précité dispose que toute modification notable est portée à la connaissance du préfet avant sa mise en œuvre ; qu'il a été constaté la mise en œuvre d'un procédé de traitement des résidus d'épuration des fumées d'incinération d'ordures ménagères (REFIOM) ; que ce traitement n'est pas prévu dans les conditions d'exploitation autorisées et qu'il n'a pas fait l'objet d'une information du préfet avant sa mise en œuvre ; que la modification présente un caractère notable ; que par courriel du 29 mars 2024, la société TREDI a indiqué avoir évacué les REFIOM qui étaient présents sur le site ;

Considérant qu'au vu de ces conditions d'entreposage des déchets et des quantités de déchets présentes dans les installations, les dispositions, visant à prévenir les risques associés à l'installation prévues par l'étude de dangers, ne sont pas respectées ;

Considérant que l'entreposage de déchets, dans ces conditions et au vu des quantités et de la nature des déchets concernés, est de nature à constituer un danger grave et imminent pour l'environnement ;

Considérant que l'arrêté du 22 mars 2024 susvisé impose des mesures conservatoires à la société TREDI ; qu'il y a lieu de les prolonger et de les compléter jusqu'à remise en conformité des installations avec les dispositions prévues dans l'étude de dangers, avec notamment :

- la définition d'un plan d'actions pour remédier à la situation ;
- la définition et la mise en œuvre de mesures conservatoires visant à prévenir tout incident ou accident et, le cas échéant, d'en limiter les conséquences ;
- la transmission deux fois par semaine, de l'état des stocks (en quantitatif et sur plan) à l'inspection des installations classées et de l'avancement du plan d'actions ;

Considérant les dispositions de l'article L. 171-8 du code précité : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et*

activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe, par le même acte ou par un acte distinct, les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er}:

La société TREDI, désignée « l'exploitant » dans le présent arrêté, et dont le siège social est situé ZI de la plaine de l'Ain, Allée des Pins CS 30072 à SAINT-VULBAS (01150), est mise en demeure de se mettre en conformité avec les prescriptions citées aux articles suivants, dans les délais indiqués, pour l'exploitation de ses installations situées « zone industrielle » à HOMBOURG (68490).

Article 2 :

A compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant se conforme aux dispositions suivantes de l'article 3 de l'arrêté du 20 juin 2012 susvisé (remplacé par l'article 1 de l'arrêté du 24 septembre 2019) :

«

Rubrique	Régime	Nature de l'activité	Volume
[...]			
2790	A	Installation de traitement de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795	• Substances et mélanges solides présentant une toxicité aigüe de catégorie 1 : 160 t ; • substances et mélanges liquides présentant une toxicité aigüe de catégorie 1 : 507 tonnes ; • substances et mélanges solides présentant une toxicité aigüe de catégorie 3 : 52 tonnes ; • substances et mélanges liquides présentant une toxicité aigüe de catégorie 3 : 279 tonnes ; • dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aigüe 1 ou chronique 1 : 106 tonnes ;
[...]			

».

Article 3 :

A compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant se conforme aux dispositions suivantes de l'article 3 de l'arrêté du 23 août 2021 susvisé :

« Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans l'étude de dangers du 2 février 2020 et complétée le 17 septembre 2020, sous la responsabilité de l'exploitant par la révision de l'étude de dangers ».

Article 4 :

L'exploitant établit un plan d'actions auquel est associé un échéancier, pour le traitement et l'évacuation des déchets entreposés dans des conditions contraires aux plans et données techniques présentés dans l'étude de dangers susvisée.

Ils sont communiqués à l'Inspection des installations classées **dans un délai d'une semaine à compter de la notification du présent arrêté**.

Article 5 :

A compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant détermine et met en œuvre, des mesures conservatoires adaptées afin de prévenir tous les risques associés aux conditions d'entreposages des déchets dangereux dans des conditions dégradées sur le site.

Les mesures identifiées sont immédiatement mises en place et formalisées dans des procédures tenues à la disposition de l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 6 :

A compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à mise en conformité aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté, l'exploitant communique les éléments suivants à l'inspection des installations classées, deux fois par semaine (le mardi avant midi et le vendredi avant midi) :

- un état des stocks précisant les quantités et caractéristiques des produits entreposés et l'identification des zones concernées ;
- un plan associé identifiant les zones d'entreposage et la quantité totale entreposée ;
- un état actualisé des stocks en comparaison à la situation administrative autorisée (quantités par rubriques), ainsi que l'identification des modes de traitement et des exutoires prévus pour les déchets entreposés (traitement sur site, évacuation, ...) et les quantités concernées ;
- l'avancement des démarches engagées pour remédier à la situation, notamment du plan d'actions établi en application de l'article 5 du présent arrêté.

Article 7: Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur de la DREAL (service de l'inspection des installations classées), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté. Une copie sera notifiée à l'exploitant.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

SIGNÉ

Christophe MAROT

Délais et voie de recours :

En vertu de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Strasbourg ne peut être saisi que par voie de recours formé contre cette décision, et ce, dans les deux mois à partir de sa notification.